

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

Ministère chargé des transports

**Arrêté du XX xxxxxx 2011**

**relatif au renouvellement des certificats de navigabilité et à l'acceptation des programmes d'entretien, par un organisme agréé, des aéronefs ne relevant pas du champ de compétence de l'agence européenne de la sécurité aérienne**

**NOR : TRAAxxxxxxxxxxxxx**

**Le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n°47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la dite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (CE) n°2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, et notamment son annexe I (Partie M) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.133-1, R.133-3 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 relatif au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (JAR 21) ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2003 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC),

## **ARRETE**

### **Titre I - Généralités**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté définit :

- a) les conditions de renouvellement des certificats de navigabilité et d'acceptation des programmes d'entretien des aéronefs visés à l'article 2, par un organisme agréé à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- b) les conditions de délivrance et de validité de l'agrément visé au paragraphe a).

#### **Article 2 – Aéronefs concernés**

Le présent arrêté concerne les aéronefs relevant de l'Annexe II du règlement (CE) 216/2008 susvisé, utilisés en aviation générale au sens de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé, et titulaires d'un des certificats de navigabilité visés dans l'arrêté du 28 août 1978 susvisé.

### **Titre II – Agrément d'organisme pour le renouvellement des certificats de navigabilité**

#### **Article 3 – Agrément d'organisme**

- a) Le ministre chargé de l'aviation civile peut agréer un organisme pour renouveler les certificats de navigabilité des aéronefs relevant de l'Annexe II du règlement (CE) 216/2008 susvisé lorsqu'il a admis que les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-dessous sont satisfaites.
- b) Le ministre chargé de l'aviation civile peut également habilitier un organisme agréé conformément au paragraphe a) pour accepter les programmes d'entretien des aéronefs pour lesquels il est habilité à renouveler le certificat de navigabilité.
- c) Un certificat est alors délivré, précisant la liste des types de certificats et des modèles d'aéronefs pour lesquels l'organisme est agréé et, dans chaque cas, si l'organisme est habilité pour l'acceptation des programmes d'entretien.

#### **Article 4 – Organismes éligibles**

Tout organisme titulaire d'un agrément de gestion de maintien de la navigabilité délivré conformément à la sous-partie G de la Partie M et titulaire du privilège prévu au paragraphe M.A.711(b) de la Partie M peut prétendre à l'agrément visé à l'article 3.

#### **Article 5 – Spécifications d'agrément**

- a) L'organisme rédige des spécifications d'agrément décrivant le domaine d'agrément, l'organisation, les moyens et les procédures qu'il met en place pour garantir que les certificats de navigabilité sont renouvelés conformément aux dispositions du présent arrêté et, le cas

échéant, que les programmes d'entretien sont approuvés conformément aux dispositions du présent arrêté.

b) Les spécifications d'agrément doivent être basées sur les spécifications approuvées dans le cadre de l'agrément délivré conformément à la sous-partie G de la Partie M, avec les adaptations nécessaires pour prendre en compte les exigences du présent arrêté.

c) Les spécifications d'agrément sont approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **Article 6 – Validité de l'agrément**

a) L'agrément reste valide tant qu'il n'est pas rendu, suspendu ou retiré.

b) L'agrément peut être partiellement ou totalement suspendu, limité ou retiré :

1) si les conditions qui ont présidé à l'agrément, notamment celles qui figurent aux spécifications approuvées, ne sont plus respectées et que l'organisme n'a pas mis en œuvre des actions correctives dans un délai acceptable pour le ministre chargé de l'aviation civile ; ou

2) si l'organisme refuse de se soumettre à la surveillance que le ministre chargé de l'aviation civile estime nécessaire d'effectuer pour s'assurer que les conditions qui ont présidé à l'agrément continuent d'être respectées ; ou

3) si les sommes dues au titre de la surveillance exercée par le ministre chargé de l'aviation civile ou les organismes habilités à cet effet ne sont pas acquittées

### **Titre III – Renouvellement des certificats de navigabilité**

#### **Article 7 – Examen de navigabilité**

a) Le renouvellement des certificats de navigabilité visés à l'article 2 nécessite la réalisation d'un examen de navigabilité comportant un examen documentaire et un examen physique de l'aéronef.

b) L'examen de navigabilité vise à s'assurer que les conditions de renouvellement prévues dans les dispositions applicables définies dans l'arrêté relatif au certificat de navigabilité concerné sont respectées et que l'aéronef est apte au vol.

c) L'examen de navigabilité fait l'objet d'un rapport précisant les items contrôlés, les éventuelles non-conformités identifiées et leur traitement, conformément à l'article 8.

#### **Article 8 – Non-conformités identifiées lors de l'examen de navigabilité**

a) L'organisme agréé classe les non-conformités identifiées lors de l'examen en niveau 1 ou niveau 2.

b) Une non-conformité de niveau 1 est une non-conformité qui impacte la sécurité des vols et qui doit donc être rectifiée avant tout nouveau vol.

c) Une non-conformité de niveau 2 est une non-conformité qui n'est pas classée en niveau 1 conformément au paragraphe b) de cet article. Pour les types de non-conformités qui ne sont pas pré-identifiés dans les spécifications approuvées de l'organisme agréé, l'organisme agréé doit obtenir l'accord du ministre chargé de l'aviation civile pour classer une non-conformité en niveau 2.

d) L'organisme agréé notifie au responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef un délai maximal pour la rectification de toute non-conformité de niveau 2. Ce délai maximal ne peut excéder un plafond défini dans les spécifications approuvées de l'organisme agréé.

e) Si l'organisme agréé n'a pas reçu la preuve qu'une non-conformité de niveau 2 a été rectifiée dans le délai notifié conformément au paragraphe d) de cet article, l'aéronef est inapte au vol et l'organisme agréé en informe immédiatement le propriétaire et le ministre chargé de l'aviation civile qui pourra suspendre le certificat de navigabilité.

#### **Article 9 – Renouvellement du certificat de navigabilité**

a) L'organisme agréé renouvelle le certificat de navigabilité à l'issue de l'examen de navigabilité si les non-conformités éventuelles identifiées qui n'ont pas pu être classées de niveau 2 ont été rectifiées.

b) La nouvelle date limite de validité du certificat de navigabilité est établie conformément aux dispositions applicables définies dans l'arrêté relatif au certificat de navigabilité concerné.

c) L'organisme agréé informe le ministre chargé de l'aviation civile du renouvellement, sous dix jours.

d) Lorsque le certificat de navigabilité de l'aéronef ne permet plus de mentionner un renouvellement, le ministre chargé de l'aviation civile émet un nouveau certificat de navigabilité sur la base d'une recommandation établie par l'organisme agréé après satisfaction de l'examen de navigabilité qu'il a réalisé.

#### **Titre IV – Acceptation des programmes d'entretien**

##### **Article 10 – Acceptation d'un programme d'entretien**

a) L'organisme agréé accepte le programme d'entretien d'un aéronef lorsqu'il s'est assuré que ce programme d'entretien a été établi conformément aux règles définies dans l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé et, le cas échéant, aux dispositions applicables définies dans l'arrêté relatif au certificat de navigabilité concerné.

b) L'organisme agréé informe le ministre chargé de l'aviation civile de l'acceptation du programme d'entretien sous dix jours.

#### **Titre V – Dispositions finales**

##### **Article 11 –**

L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

a) Au paragraphe 7.2.1, les mots : « programme d'entretien accepté par les services compétents » sont remplacés par les mots : « programme d'entretien accepté par les services compétents ou par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile ».

b) Au paragraphe 7.4, les mots : « programme d'inspection ou d'entretien accepté par les services compétents de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « programme d'entretien accepté par les services compétents ou par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile ».

## Article 12 –

La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **XX xxxxxx 2011**

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile

F. ROUSSE